

Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation

Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N° : 750703184

PROPRIETAIRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
 Ville : **94000 CRETEIL**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Type :	Appartement	Nbre pièces :	3	Lot :	110
Cadastre :	BK 144	Bâtiment :	H	Lot secondaire :	216
Porte :	110	Date de visite :	09/12/2019	Escalier :	A
Accompagnateur :	Mme RAHIMZADEH (PROPRIETAIRE)	Opérateur :	LELIEVRE Gilles	Étage :	02

DIAGNOSTICS

-  Diagnostic termites
-  Diagnostic électrique
-  Attestation de superficie "Loi Carrez"
-  Diagnostic amiante
-  Diagnostic DPE
-  État des Risques et Pollutions (ERP)





Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), LELIEVRE Gilles, agissant à la demande de M. OSTAD Mme RAHIMZADEH, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE établi par mes soins le 09/12/2019

- En toute impartialité et indépendance,
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH,
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Etablie le : 09/12/2019

Cachet:



BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E
5 RUE FAYS
94160 SAINT MANDE
06.68.11.69.14
Siret : 523 936 367 00011 - code APE : 7120B

Signature :





Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

a Diagnostic amiante

A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF :

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :
Aucune obligation réglementaire à signaler.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
aucune obligation réglementaire à signaler.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES		
Etage	Local	Motif
Néant	Néant	Néant

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Etage	Local	Éléments et motif
SOUS-SOL	Box	Présence de Calorifugeages des résereaux collectifs. Se référer au DTA Parties Communes.

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Il est rappelé au propriétaire que les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles 3 des deux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Diagnostic électrique

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

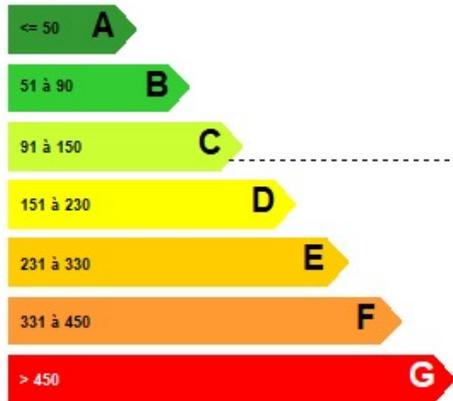
L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6 du rapport).

Diagnostic termites

Dans les bâtiments, parties de bâtiment, pièces, volumes, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés, il n'a pas été repéré d'indice d'infestation par les termites.

Diagnostic DPE

Logement économe

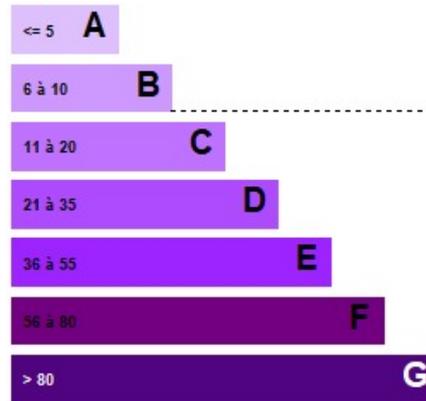


Logement énergivore

Logement

137,9
kWhEP/m².an

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

9,9
kgéqCO₂/m².an



Attestation de superficie "Loi Carrez"

La superficie privative (Loi Carrez) est : **66.28 m²**



Rapport de l'état relatif du Bâtiment à la Présence de Termites

Conforme à l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites et des articles L 271-4 à L 271-6, L. 133-5, L. 133-6, R. 133-7, R. 133-8 et R. 271-1 à R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation - Références normatives : NF P 03-201 de février 2016.

MISSION N° : 750703184

A. PROPRIETAIRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
Ville : **94000 CRETEIL**

A. IMMEUBLE OBJET DU PRÉSENT ÉTAT

Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
Ville : **94000 CRETEIL**

A. DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
Ville : **94000 CRETEIL**

B. MISSION

Type : Appartement	Nbre pièces : 3	Lot : 110
Cadastre : BK 144	Bâtiment : H	Lot secondaire : 216
Étage : 02	Porte : 110	Escalier : A
Nb de niveau : 1	Date de visite : 09/12/2019	Heure début / fin : 12h30 - 13h30
Accompagnateur : Mme RAHIMZADEH (PROPRIETAIRE)	Opérateur : LELIEVRE Gilles	

Lieu du constat situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (au sens de l'article L.133-5 du CCH) : **OUI**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Traitements antérieurs contre les termites : **AUCUN**
- Présence de termites dans le bâtiment : **AUCUNES**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : **NON**

Documents fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre : **AUCUN**

SYNTHÈSE

Dans les bâtiments, parties de bâtiment, pièces, volumes, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés, il n'a pas été repéré d'indice d'infestation par les termites.

Cette synthèse n'est qu'informatrice. Les résultats réglementaires et normatifs du diagnostic termites sont constitués par la totalité du tableau du rapport termites intitulé 'D- IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS VISITES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés ou ayant été infestés par des termites et de ceux qui ne le sont pas)'.

Pour les parties de bâtiments mentionnées dans le rapport comme non visitées et pour les ouvrages, parties d'ouvrages et éléments déclarés dans le même rapport comme non examinés, aucun résultat n'est possible quant à la présence ou l'absence d'indices d'infestation par des termites ou autres agents de dégradation biologique du bois.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Il ne saurait servir en aucun cas de garantie pour toutes constatations postérieures à la date de visite. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EFFECTUANT L'ÉTAT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES :

LELIEVRE Gilles membre du réseau BC2E

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT**, numéro de certification : **565**

- Assurance : **114.231.812** - Date de validité : 31/12/2019

- GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E - 5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE

D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS VISITES ET RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés ou ayant été infestés par des termites et de ceux qui ne le sont pas) :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3)
Étage : 02 - Entree	Sol (<i>Parquet</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur E (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur F (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur G (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur H (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 2 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 2 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 3 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 3 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 4 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 4 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 5 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 6 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 6 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 7 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 7 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 8 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 8 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 9 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 9 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>)	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - WC	Sol (<i>Carrelage</i>) - Plinthe (<i>Carrelage</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Carrelage / Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Carrelage / Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Carrelage / Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) Zone sensible : Arrivées de fluide , Passages de Canalisations,	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Placard	Sol (<i>Moquette collée</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Bois</i>)	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Cuisine	Sol (<i>Carrelage</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur B (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur C (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur D (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur E (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur F (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur G (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur H (<i>Peinture Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Fenêtre 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (<i>Peinture Bois</i>) Zone sensible : Cadre de porte, Arrivées de fluide (eau chauffage ...), Orifices de Ventilation , Passages de Canalisations, Sous Evier,	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Sejour	Sol (<i>Parquet</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur E (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Fenêtre 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (<i>Peinture Bois</i>)	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Chambre 01	Sol (<i>Lino collé</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur E (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Fenêtre 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : volet (<i>PVC</i>)	Absence d indices d infestation de termites



Étage : 02 - Chambre 02	Sol (<i>Lino collé</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur B (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur C (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur D (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur E (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur F (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Mur G (<i>Papier peint Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) - Fenêtre 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Bois</i>) - Fenêtre 1 : volet (<i>PVC</i>) - Placard 1 : porte intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Placard 1 : porte extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Placard 1 : encadrement intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Placard 1 : encadrement extérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Placard 1 : intérieur (<i>Peinture Plâtre</i>) - Placard 1 : sol (<i>Lino collé</i>)	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Salle de bains	Sol (<i>Carrelage</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Carrelage Plâtre</i>) - Mur B (<i>Carrelage Plâtre</i>) - Mur C (<i>Carrelage Plâtre</i>) - Mur D (<i>Carrelage Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>) Zone sensible : Cadre de porte, Arrivées de fluide (eau chauffage ...), Orifices de Ventilation, Passages de Canalisations, Sous lavabo	Absence d indices d infestation de termites
Étage : 02 - Debarras	Sol (<i>Lino collé</i>) - Plinthe (<i>Peinture Bois</i>) - Plafond (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur A (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur B (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur C (<i>Peinture Plâtre</i>) - Mur D (<i>Peinture Plâtre</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Bois</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Peinture Métal</i>)	Absence d indices d infestation de termites
Étage : SOUS-SOL - Box	Sol (<i>Béton</i>) - Plafond (<i>Plâtre</i>) - Mur A (<i>Parpaing</i>) - Mur B (<i>Béton</i>) - Mur C (<i>Béton</i>) - Mur D (<i>Parpaing</i>) - Porte 1 : intérieure (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 1 : extérieure (<i>Peinture Métal</i>) - Porte 1 : dormant intérieur (<i>Métal</i>) - Porte 1 : dormant extérieur (<i>Métal</i>) Zone sensible : Base de murs	Absence d indices d infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. CATÉGORIE DE TERMITES EN CAUSE :

Néant

F. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION :

Néant

G. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Pièces	Éléments non examinés
Entree	sous-faces des parquets (non démontable) ; sous-faces des plinthes (non démontable) ;
Placard	sous-faces des planchers (non démontable) ; sous-faces des plinthes (non démontable) ;
Cuisine	sous-faces des plinthes (non démontable) ;
Sejour	sous-faces des planchers (non démontable) ; sous-faces des plinthes (non démontable) ;
Chambre 01	sous-faces des plinthes (non démontable) ; sous-faces des planchers (non démontable) ;
Chambre 02	sous-faces des plinthes (non démontable) ; sous-faces des planchers (non démontable) ;
Debarras	sous-faces des planchers (non démontable) ; sous-faces des plinthes (non démontable) ;

H. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS : OUTILS ET MÉTHODES



Sauf écart ou adjonction mentionné dans le rapport, les préconisations méthodologiques de la norme NF P 03-201 de février 2016 sont appliquées. Plus précisément, là où c'est réalisable sans démontage ni détérioration, l'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment considéré. Pour y parvenir, l'opérateur utilise les outils appropriés associés à la méthodologie de prospection et d'investigation, comme décrit ci-après :

- Outils : outre le sondage (visuel et physique) et le poinçon qui sont systématiquement utilisés, une lampe torche, loupe sont utilisées autant que de besoin.
- Méthodologie de prospection :
 - * vision de loin
 - * observation visuelle de tous les supports (pas seulement en bois)
 - * observation rapprochée des points sensibles avec sondage physique à l'aide du poinçon
 - * sondages visuels et physiques de tous les éléments en bois
- Méthodologie d'investigation :
 - * à l'extérieur : observation générale (et particulière si besoin) du bâti et du non bâti
 - * à l'intérieur : recherche des zones propices au passage ainsi qu'au développement des termites (sources de nourriture : bois, cellulose ..., sources d'eau et de matériaux de construction : terre, plâtre ..., partie enterrée de la colonie, galeries de circulation (d'aspect terreux notamment))
- Principaux indices d'infestation par les termites à rechercher :
 - * altérations dans le bois (avec ou sans féces)
 - * termites vivants
 - * galerie-tunnels ou concrétions
 - * cadavres ou restes de termites
 - * orifices obturés ou non

I. CONSTATATIONS DIVERSES :

Indices d'infestation par des agents de dégradation biologique du bois autres que des termites :

Aucun indice

Indices d'infestation par des termites aux abords de l'immeuble examiné :

Néant

J. OBSERVATIONS :

Néant

K. INFORMATIONS :

- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
 - L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux ;
- Le rapport de l'état relatif à la présence de termites, lorsqu'il est établi dans le cadre de l'article L 133-6 du CCH, doit mentionner les notes suivantes :

NOTE 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 : "Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT**";

AUTRE :

Article L 112-17 du CCH : "Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer."

Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie.";

L. ECARTS / ADJONCTIONS PAR RAPPORT A LA NORME NF P 03-201 :

Absence de copie de contrat de mission accepté par le donneur d'ordre annexée au présent rapport : les conditions dans lesquelles la mission nous a été confiée n'ont pas permis d'obtenir l'accord écrit du client préalablement à notre intervention et d'en annexer une copie au présent rapport, comme préconisé par la norme NF P 03-201. Toutefois, ce manquement n'a aucune incidence sur nos opérations de repérage et n'est pas de nature à remettre en cause le sérieux, l'exhaustivité et la qualité de notre intervention. L'absence de cet accord écrit ne saurait en aucun cas être interprété comme une absence d'accord préalable entre les parties.

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état


GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E
5 RUE FAYS
94160 SAINT MANDE
06.68.11.69.14
Siret : 523 936 367 00011 - code APE : 7120B

Visite effectuée le 09/12/2019
Fait à SAINT MANDE, le 09/12/2019
Nom / Prénom : LELIEVRE Gilles



RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

NOTE 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté.





État de l'Installation Intérieure d'Électricité

articles L. 271-4 à 6, L 134-7 et R. 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation modifié par l'arrêté du 10 août 2015 puis modifié par l'arrêté du 28 septembre 2017

Référence normative : d'après la norme NF C 16-600 de Juillet 2017

MISSION N° : 750703184

PROPRIETAIRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

1. MISSION

Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
 Ville : **94000 CRETEIL**

2. DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

1. MISSION

Type : Appartement	Nbre pièces : 3	Lot : 110
Cadastre : BK 144	Bâtiment : H	Lot secondaire : 216
Porte : 110	Date de visite : 09/12/2019	Escalier : A
Accompagnateur : Mme RAHIMZADEH (PROPRIETAIRE)	Opérateur : LELIEVRE Gilles	Étage : 02
Installation électrique alimentée : OUI	Mise hors tension de l'installation possible : OUI	
Distributeur d'électricité : EDF	Qualité du donneur d'ordre : Propriétaire	
Année de construction : Non précisée	Année de l'installation électrique : Non communiquée	

CONCLUSIONS

(détail des conclusions en "5")

- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
 - 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- L'installation intérieure fait l'objet d'avertissements particuliers (voir paragraphe 6).



3. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC :

LELIEVRE Gilles membre du réseau BC2E

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT**, numéro de certification **565** le : 12/06/2015 jusqu'au : 11/06/2020

- Assurance : **114.231.812** - Date de validité : 31/12/2019

- GAPTECED / LELIEVRE GILLES - 5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE - Siret : 523 936 367 00011

4. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50V en courant alternatif et 120V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible), sans déplacement des meubles, ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES :

ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité :			
néant	néant	néant	néant
2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :			
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation : Entree Sejour Chambre 01 Chambre 02		
B.3.3.6 a3)	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :			
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
4 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire :			
néant	néant	néant	néant
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - protection mécanique des conducteurs :			
néant	néant	néant	néant
6 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :			
néant	néant	néant	néant

INSTALLATIONS PARTICULIÈRES			
P1 / P2 - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou inversement :			
néant	néant	néant	néant
P3 - Piscine privée et du bassin de fontaine :			
néant	néant	néant	néant

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.



B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

6. AVERTISSEMENT PARTICULIER :

Installation, partie d'installation ou spécificités non couvertes :

- a) installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : type de production (photovoltaïque, éolien, etc.) : néant
- b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé)
- b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée
- c) installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) : locaux concernés et type d'exploitation : néant
- d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
 - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C de la norme :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
2 - Dispositifs de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :		
B.3.3.1 b)	Élément constituant la prise de terre approprié	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.1 c)	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.2 a)	Présence d'un conducteur de terre	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.2 b)	Section du conducteur de terre satisfaisante	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.4 a)	Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité = 2 ohms)	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	L'état de l'installation intérieure d'électricité est réalisé dans les seules parties privatives. Les parties communes de l'immeuble ne sont pas concernées par le présent diagnostic.
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :		
B.4.3 c)	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
4 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire :		
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	Caractéristiques d'un dispositif non visibles.



Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon l'Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- "Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage." ;
- "Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés." ;
- "L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite." ;
- "Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(s) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s)." ;
- "L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier"
- "La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée."
- "Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible."
- "Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé."
- "La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement."
- Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

- a) Il y a une étiquette sur le tableau qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- b) Il a été détecté une tension > à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié ;
- c) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- d) L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) CONDUCTEUR(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes » ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- e) MATERIELS D'UTILISATION situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes ». Préciser la nature et la localisation des MATERIELS D'UTILISATION concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) :
 - 1. Ces matériels sont alimentés en basse tension, mais le MATERIEL DE CLASSE I n'est pas relié à la terre ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
 - 2. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) CIRCUIT(s) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
 - 3. Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété : Néant
 - 4. Ces matériels sont alimentés en Très Basse Tension, mais la nature de la source (Très Basse Tension de Sécurité) n'a pas pu être identifiée : Néant
- g) La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- h) Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;
- i) La section de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ;

Identification des parties du bien (Pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Observation :

Tableau des observations par question		
N° article (1)	Libellé des points de contrôle	Observation
2 - Dispositifs de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :		
B.3.3.6 a2)	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	Présence de prises équipées de broche de terre mais non reliées à cette dernière. Cette anomalie pourrait être compensée par la mise en place d'un dispositif différentiel haute sensibilité (<=30 mA), protégeant la partie concernée de l'installation voire l'ensemble de cette dernière.
B.3.3.6 a3)	Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre	Présence de circuits autres que prises (plafonnier, applique, . . .) non reliés à la terre. Cette anomalie pourrait être compensée par la mise en place d'un dispositif différentiel haute sensibilité (<=30 mA), protégeant la partie concernée de l'installation voire l'ensemble de cette dernière.
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit :		
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Des circuits protégés par des fusibles 20 A sont réalisés avec des conducteurs de section trop faible (section minimale attendue : 4 mm ²). Le remplacement de ces fusibles par des disjoncteurs, ces derniers acceptant, pour un même calibre, une section de conducteurs moindre, permettrait de lever cette anomalie.
IC - Informations complémentaires :		



B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	La mise en place d'un dispositif différentiel haute sensibilité (<=30mA) protégeant l'ensemble de l'installation, permettrait de sécuriser l'installation en effectuant une coupure automatique en cas de fuite d'électricité hors des circuits (enveloppe d'appareil électrique ou personne en contact avec une partie sous tension) évitant ainsi le risques d'électrocution et de compenser l'absence de conducteur de protection (liaison avec la terre) de certains circuits.
----------	--	--

7. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL :

L'installation électrique comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS :

DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES
<p style="text-align: center;">Appareil général de commande et de protection</p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas de d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaul d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Prise de terre et installation de mise a la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaul d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p>
<p style="text-align: center;">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique dans le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques présentant des risques contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont les parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassées...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.</p>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Socles de prises de courant de type à obturateurs</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voir l'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Socles de prises de courant de type à puits (15mm minimum)</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>



Cachet de l'entreprise


BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
GAPTECED / LELIEVRE GILLES
5 RUE FAYS
94160 SAINT MANDE
06.68.11.69.14
Siret : 523 936 367 00011 - code APE : 7120B

Date de visite et établissement de l'état

Visite effectuée le : 09/12/2019
État rédigé à : SAINT MANDE le : 09/12/2019
Nom : LELIEVRE Gilles



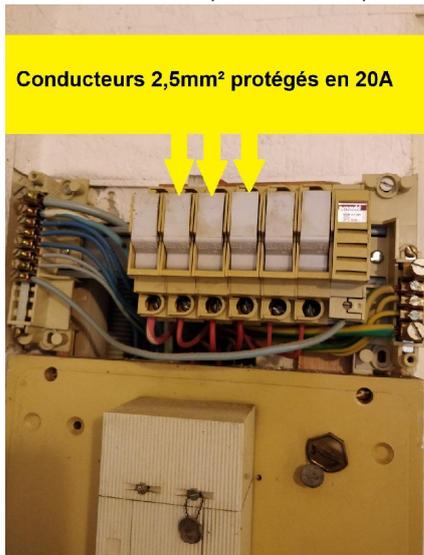
RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).



Rapport Photos



Les photos ne sont pas représentatives de l'ensemble des anomalies présentes



B.4.3 e) : Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.





Attestation de Superficie "Loi Carrez"

Loi Carrez : article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, décret n° 97/532 du 23 mai 1997 et par la loi n° 2014-366 « Alur »;

MISSION N° : 750703184

PROPRIETAIRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
Ville : **94000 CRETEIL**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Type : Appartement	Nbre pièces : 3	Lot : 110
Cadastre : BK 144	Bâtiment : H	Lot secondaire : 216
Porte : 110	Date de visite : 09/12/2019	Escalier : A
Accompagnateur : Mme RAHIMZADEH (PROPRIETAIRE)	Opérateur : LELIEVRE Gilles	Étage : 02

CONCLUSIONS

Je soussigné(e) LELIEVRE Gilles atteste que :
La superficie privative (Loi Carrez) est : **66.28 m²**



IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

LELIEVRE Gilles membre du réseau BC2E

- GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E - 5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE

DÉTAIL DES SUPERFICIES :

Étage	Lot	Local	SUPERFICIE PRIVATIVE DE LOT(S) en m ²		
			Superficie privative « Loi Carrez »	Autres superficies exclues	Superficie HSP < 1.80M
02	110	Entree	7.38	0.00	0.00
02	110	WC	1.27	0.00	0.00
02	110	Placard	0.41	0.00	0.00
02	110	Cuisine	10.56	0.00	0.00
02	110	Sejour	17.91	0.00	0.00
02	110	Chambre 01	11.07	0.00	0.00
02	110	Chambre 02	12.06	0.00	0.00
02	110	Salle de bains	3.64	0.00	0.00
02	110	Debarras	1.98	0.00	0.00
Totaux			66.28 m²	0.00 m²	0.00 m²

GAPTECED / LELIEVRE GILLES - 5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE, DECLARE qu'afin de satisfaire aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, la mission nous a été confiée afin de procéder au mesurage de la partie privative des biens ci-dessus désignés en vue de reporter sa superficie privative dans une promesse de vente ou d'achat ou dans un acte authentique de vente d'un ou plusieurs lots de copropriété ou d'une fraction de lot de copropriété.

Décret n° 67-223 du 17 mars 1967

art. 4-1 : « La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m. »

art 4-2 : « Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1. »

Extraits des dispositions d'ordre général selon l'article 46 de la loi 65-557 du 10/07/65 :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot ainsi que sa surface habitable. » (...)

« Les dispositions (...) ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement (...). »

Particularités liées à ce mesurage :

Néant

Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division n'ayant pas été fournis par le demandeur, cette attestation est délivrée sans avoir la possibilité de contrôler la conformité des désignations, la consistance du lot et ses limites physiques. N'ayant ni les moyens ni les compétences pour trancher sur la qualification des parties privatives et des parties communes, ni le signataire personne physique ni la personne morale à laquelle ce dernier appartient ne pourront être tenus pour responsables pour tout litige concernant la conformité des désignations, la consistance du lot, les limites physiques de ce dernier par rapport aux parties communes et à leurs éventuelles conséquences qui peuvent notamment concerner la superficie privative du lot et/ou sa surface habitable.

Etablie le

09/12/2019

Cachet:

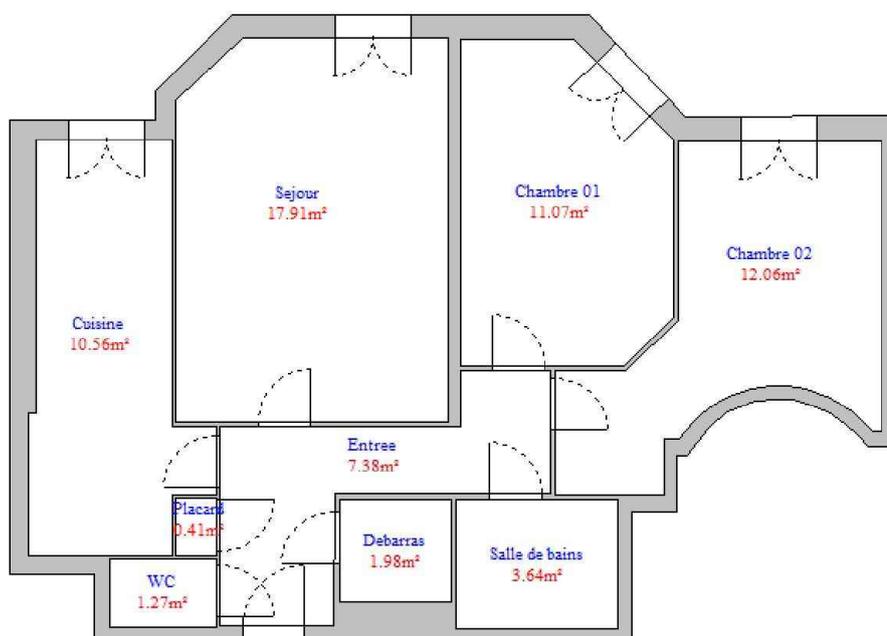


Signature :

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).



Annexes Rapport



Constat Amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Application des articles L. 271-4 à -6 et R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation ;
 articles L. 1334-13, R.1334-14 et -15, R.1334-20 et -21,
 R.1334-23 et -24, R.1334-29-7 et annexe 13-9 du code de la santé publique, deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu de rapport de repérage.
 Références normatives : d'après l'esprit de la norme NF X 46-020 de Aout 2017

MISSION N° : 750703184

PROPRIETAIRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Adresse : **20 Avenue du Général Pierre Billotte**
 Ville : **94000 CRETEIL**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M. OSTAD Mme RAHIMZADEH**
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Ville : 94000 CRETEIL

MISSION

Type : Appartement	Nbre pièces : 3	Lot : 110
Cadastre : BK 144	Bâtiment : H	Lot secondaire : 216
Porte : 110	Étage : 02	Escalier : A
Date de commande : 09/12/2019	Date de visite : 09/12/2019	Année de construction : Demandée mais non fournie
Accompagnateur : Mme RAHIMZADEH (PROPRIETAIRE)	Opérateur : LELIEVRE Gilles	

CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

- A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF :**
Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**
 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :
 Aucune obligation réglementaire à signaler.
- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :**
 aucune obligation réglementaire à signaler.
- C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :**
 Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES		
Etage	Local	Motif

Néant	Néant	Néant
-------	-------	-------

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Etage	Local	Éléments et motif
SOUS-SOL	Box	Présence de Calorifugeages des réseaux collectifs. Se référer au DTA Parties Communes.

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Il est rappelé au propriétaire que les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles 3 des deux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E s'engage à venir visiter, les locaux ou parties d'immeuble inaccessibles lors de la visite initiale et à mettre à jour le présent rapport si le propriétaire ou le donneur d'ordre en font la demande à **GAPTECED / LELIEVRE GILLES** membre du réseau BC2E dans les quinze jours calendaires suivant la date du présent rapport et si le propriétaire ou son mandataire ont pu faire disparaître les causes d'inaccessibilité.

SOMMAIRE

1	Le laboratoire d'analyses
2	La mission de repérage
2.1	L'objet de la mission
2.2	Le cadre de la mission
2.2.1	L'intitulé de la mission
2.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
2.2.3	L'objectif de la mission
2.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire
2.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
2.2.6	Le périmètre à repérer
3	Conditions de réalisation du repérage
3.1	Bilan de l'analyse documentaire
3.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
3.3	Identification de l'opérateur de repérage
3.4	Plan et procédures de prélèvements
4	Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
4.1	Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.2	Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.3	Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire
4.4	Zones présentant des similitudes d'ouvrage
5	Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
5.1	Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.2	Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.3	Conclusion et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire
5.4	Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage
6	Ecarts /adjonctions par rapport à la norme NF X 46-020
7	Signature
8	Remarques
8.1	Remarques diverses
8.2	Remarques importantes
9	Annexes

1. LABORATOIRE D'ANALYSE :

Aucune analyse effectuée

2. LA MISSION DE REPÉRAGE :

2.1. L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble ou partie d'immeuble certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2. Le cadre de la mission :

2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, l'état mentionnant la présence ou l'absence de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même code.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport..

2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante exigé par l'article R.1334-15 du code de la santé publique.

Les listes A et B de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).

2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B de l'Annexe 13.9. du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties privatives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20:

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2.2.5. Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée	Sur demande ou sur information
Néant	Néant	Néant

IMPORTANT : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.6. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

- Description :

Fonction principale du bâtiment : Habitation (appartement ou maison individuelle)

Date du permis de construire : Non précisée (antérieur au 1er juillet 1997 sur déclaration du mandataire)

Année de construction : Demandée mais non fournie

- Périmètre de repérage effectif :

Étage	Local	Nom des composants ou parties de composants
		Élément : Revêtement / Substrat
02	Entree	Sol (Parquet) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre) - Mur E (Papier peint Plâtre) - Mur F (Papier peint Plâtre) - Mur G (Papier peint Plâtre) - Mur H (Papier peint Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 2 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 2 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 3 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 3 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 4 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 4 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 5 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 6 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 6 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 7 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 7 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 8 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 8 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Porte 9 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 9 : dormant intérieur (Peinture Métal)
02	WC	Sol (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Carrelage / Papier peint Plâtre) - Mur C (Carrelage / Papier peint Plâtre) - Mur D (Carrelage / Papier peint Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal)
02	Placard	Sol (Moquette collée) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois)
02	Cuisine	Sol (Carrelage) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre) - Mur E (Peinture Plâtre) - Mur F (Peinture Plâtre) - Mur G (Peinture Plâtre) - Mur H (Peinture Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Bois)
02	Sejour	Sol (Parquet) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre) - Mur E (Papier peint Plâtre) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Bois)
02	Chambre 01	Sol (Lino collé) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre) - Mur E (Papier peint Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : volet (PVC)
02	Chambre 02	Sol (Lino collé) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Papier peint Plâtre) - Mur B (Papier peint Plâtre) - Mur C (Papier peint Plâtre) - Mur D (Papier peint Plâtre) - Mur E (Papier peint Plâtre) - Mur F (Papier peint Plâtre) - Mur G (Papier peint Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : volet (PVC) - Placard 1 : porte intérieure (Peinture Bois) - Placard 1 : porte extérieure (Peinture Bois) - Placard 1 : encadrement intérieure (Peinture Bois) - Placard 1 : encadrement extérieure (Peinture Bois) - Placard 1 : intérieure (Peinture Plâtre) - Placard 1 : sol (Lino collé)
02	Salle de bains	Sol (Carrelage) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Carrelage Plâtre) - Mur B (Carrelage Plâtre) - Mur C (Carrelage Plâtre) - Mur D (Carrelage Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal)
02	Debarras	Sol (Lino collé) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Peinture Plâtre) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Métal)

SOUS-SOL	Box	Sol (Béton) - Plafond (Plâtre) - Mur A (Parpaing) - Mur B (Béton) - Mur C (Béton) - Mur D (Parpaing) - Porte 1 : intérieure (Peinture Métal) - Porte 1 : extérieure (Peinture Métal) - Porte 1 : dormant intérieur (Métal) - Porte 1 : dormant extérieur (Métal)
----------	-----	--



3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE :

3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents	Remis	Date	Référence	Principales conclusions
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	Non			
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	Non			
Détails des travaux réalisés	Non			
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	Non			
Dossier technique Amiante existant	Non			
Dossier technique existant	Non			
Diagnostic Amiante des parties communes	Non			
Rapports de repérage antérieurs	Non			
Descriptif des matériaux	Non			
Document interne	Non			

3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/12/2019

3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

LELIEVRE Gilles

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT**, numéro de certification : **565**

- GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E - 5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE

- Assurance MMA IARD : **114.231.812** - Date de validité : **31/12/2019**

3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

4.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Résultat, évaluation de l'état conservation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

4.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Type de recommandation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : EP : Évaluation périodique - AC1 : Action corrective de premier niveau - AC2 : Action corrective de second niveau - Aucune : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

4.3. Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

4.4. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amianté
Néant	Néant	Néant	Néant

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

5.1. Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
- des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation
- des immeubles bâtis autres que d'habitation

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Type de recommandation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.3. Conclusions et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation, conclusion et recommandation réglementaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.4. Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage :

Néant

6. ÉCARTS/ADJONCTIONS À LA NORME NF X 46-020 :

Néant

7. SIGNATURE :

Etabli le 09/12/2019

Cachet:



Signature :

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

8. REMARQUES DIVERSES :

8.1. Remarques diverses :

Néant

8.2. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour tous les ouvrages mentionnés comme parties communes au règlement de copropriété. Ces composants ne font pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

Dans le cadre de ce repérage, il n'est procédé à aucun sondage destructif (l'amiante encloisonnée n'est donc pas prise en compte), et aucun démontage d'habillage des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude n'est prévu.

Ce rapport est réalisé dans le cadre d'une vente. Il n'est pas suffisant pour évaluer les risques avant tous travaux destructifs. Ainsi ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art. R.1334-19 du Code de la Santé Publique). Il ne peut pas non plus satisfaire aux exigences du repérage avant travaux requises notamment par la législation du travail.

9. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 750703184 :

- Eléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeage contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : sans objet
- Illustration photographique : non
- Schéma de repérage : oui
- Rapports d'analyses du laboratoire : non

- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent

ELEMENTS D'INFORMATION REGLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

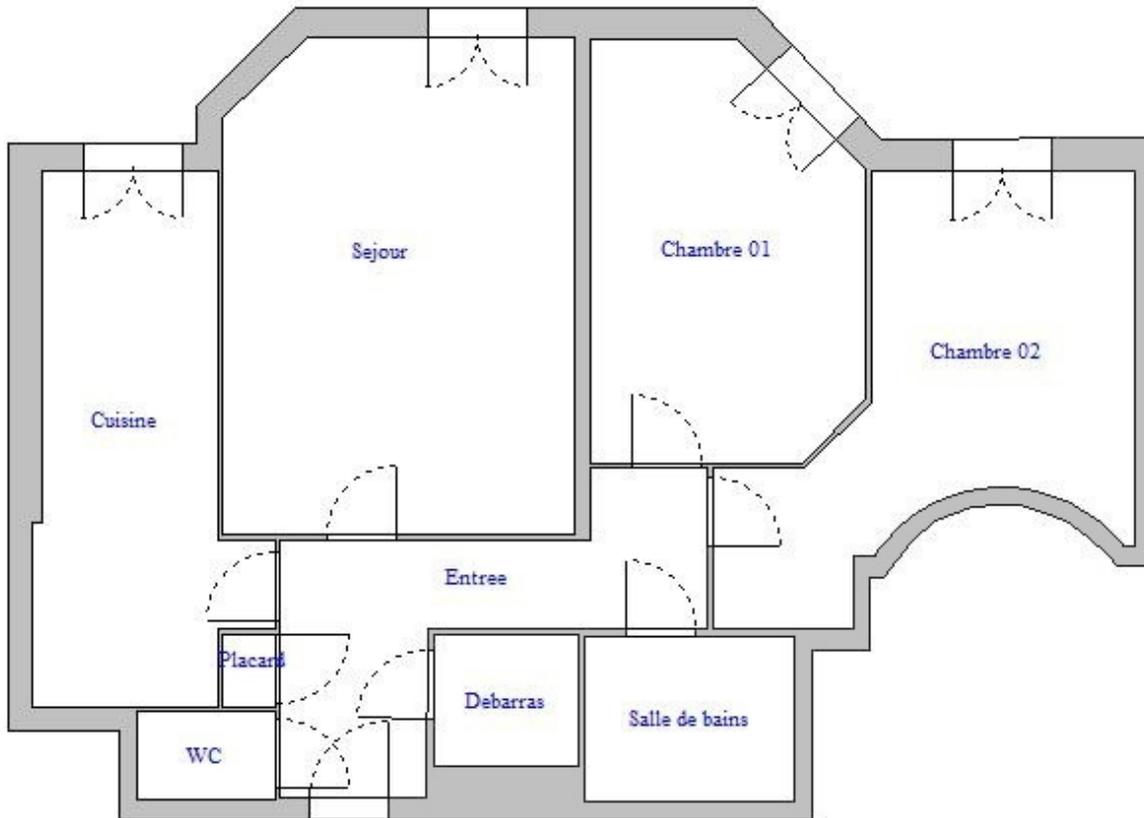
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plutôt aux situations d'usures anormales au de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Croquis





Diagnostic de Performance Énergétique

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1994V2006195E Logement 001
 Valable jusqu'au : 08/12/2029
 Type de bâtiment : Logement collectif
 Année de construction : Entre 1978 et 1982
 Surface habitable : 66,28 m²
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 Lot : 110 / Étage : 02 / Porte : 110
 94000 CRETEIL

Date : 09/12/2019 Date de visite : 09/12/2019
 Diagnostiqueur : Monsieur GILLES LELIEVRE
 5 RUE FAYS 94160 ST MANDE
 Numéro certification : 565 - délivrée le 9/07/2015
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : M. OSTAD Mme RAHIMZADEH
 Adresse : 20 Avenue du Général Pierre Billotte
 94000 CRETEIL

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom : RESIDENCE PORT DE CRETEIL 4
 Adresse : 20/26 AV DU GENERAL BILLOTTE
 94000 CRETEIL

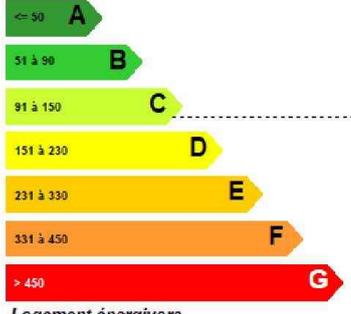
Consommations annuelles par énergie
 obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2017/2018

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Réseau de chaleur : 9137,65 kWh	Réseau de chaleur : 9137,65 kWh _{EP}	9137,65 kWh _{EP}	331,24 C Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 137,9 kWh_{EP}/m².an
 sur la base d'estimations à l'immeuble

Logement économe

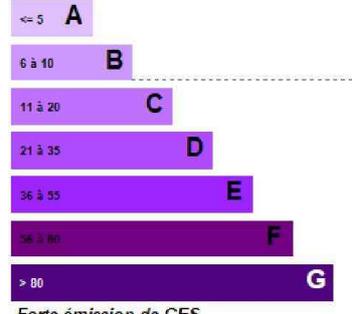


Logement **137,9** kWh_{EP}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 9,9 kg_{eq}CO₂/m².an

Faible émission de GES



Logement **9,9** kg_{eq}CO₂/m².an

Forte émission de GES



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en béton banché Ep <=20cm isolé entre 1978 et 1982 - Mur en béton banché Ep <=20cm non isolé - Mur mitoyen	Système de chauffage : - Réseau de chaleur	Système de production d'ECS : - Raccordement à un Réseau de chaleur -
Toiture : - Plafond mitoyen	Emetteurs : - Radiateur HT sans robinet therm.	Système de ventilation : - VMC SF Auto réglable avant 82
Menuiseries : - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 6mm Sans ferm. - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher mitoyen	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
Pourquoi un diagnostic - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents logements entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Énergie finale et énergie primaire L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.	
Usages recensés Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.	L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.	
Constitution de l'étiquette énergie La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.	Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.	
	Énergies renouvelables Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.	



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A+, A+,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Isol. murs extérieurs par l'extérieur En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter impérativement au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Traiter les tableaux de fenêtres. Plafonné à 150€ TTC par m ² .	30
Remplacement des fenêtres Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,4$ W/m ² °K pour des menuiseries PVC, $U_w \leq 1,6$ W/m ² °K pour des menuiseries en bois, $U_w \leq 1,8$ W/m ² °K pour des menuiseries métalliques	15
VMC Hygro B	0
Robinets Thermostatiques Ne jamais placer un robinet thermostatique dans le local où se trouve le thermostat. Afin de ne pas nuire à la longévité du circulateur (pompe), il faut impérativement laisser un radiateur sans robinet thermostatique.	30

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: CATED
12 AVENUE GAY LUSSAC - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE 78990 ELANCOURT

certification: 565 - délivrée le 9/07/2015

Assuré par MMA-SUBERVIE ASSURANCES
30 COURS DU MARECHAL JUIN - BP 29 33023 BORDEAUX CEDEX

N°: 114.231.812



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

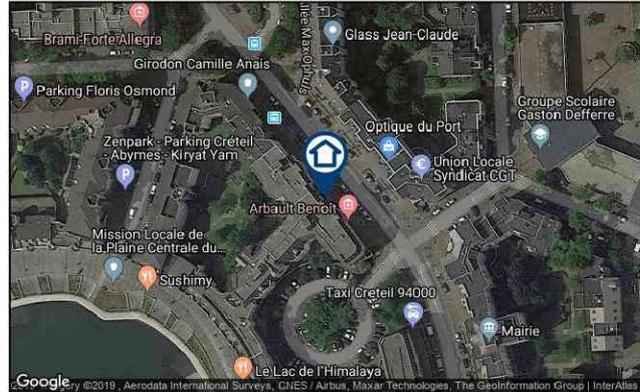
Référence : 750703184
Pour le compte de BC2E

Date de réalisation : 9 décembre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2019/03163 du 8 octobre 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
20 Avenue du Général Pierre Billotte
94000 Créteil

Vendeur
M. OSTAD Mme RAHIMZADEH



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Créteil est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	01/08/2001	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	21/11/2018	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	12/11/2007	non	non	p.4
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	prescrit	09/07/2001	oui	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnisés	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2019/03163 du 08/10/2019

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/12/2019

2. Adresse

20 Avenue du Général Pierre Billotte
94000 Créteil

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur M. OSTAD Mme RAHIMZADEH à le
Acquéreur à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

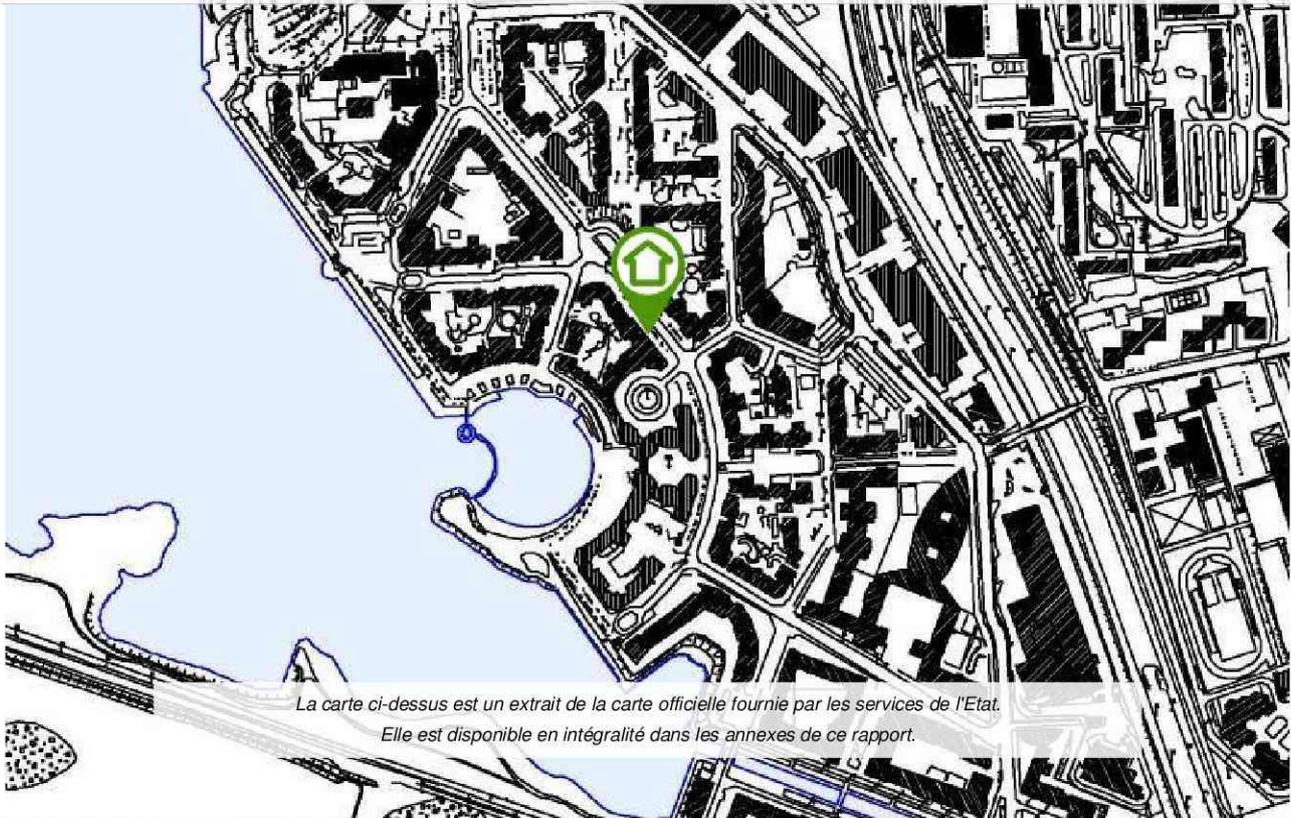


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 01/08/2001

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 21/11/2018

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 12/11/2007

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Par ruissellement et coulée de boue, prescrit le 09/07/2001

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Créteil

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2015	05/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1997	31/12/1997	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/1995	02/07/1995	15/10/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/1995	31/01/1995	03/08/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/04/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1991	18/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Créteil - Val-de-Marne
Commune : Créteil

Adresse de l'immeuble :
20 Avenue du Général Pierre Billotte
94000 Créteil
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. OSTAD Mme RAHIMZADEH

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/11/2018
 - > Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/11/2018
- Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par BC2E en date du 09/12/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2019/03163 en date du 08/10/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/11/2018
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Inondation Par ruissellement et coulée de boue et par le PPRn Inondation prescrit le 09/07/2001.
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2019/03163 du 8 octobre 2019
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 01/08/2001
 - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/11/2018
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 12/11/2007
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Bureau de l'environnement et des procédures
d'utilité publique

Pôle interdépartemental de prévention
des risques naturels

Arrêté n° 2019/ 03163 du 8 octobre 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2375 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Créteil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015/2375 est abrogé.



ARTICLE 2 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Créteil, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain,
- mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain,
- inondation de la plaine sur les vallées de la Marne et de la Seine,
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »,
- l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »,
- le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,
- l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Créteil, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Créteil, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses. Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2375 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Créteil.

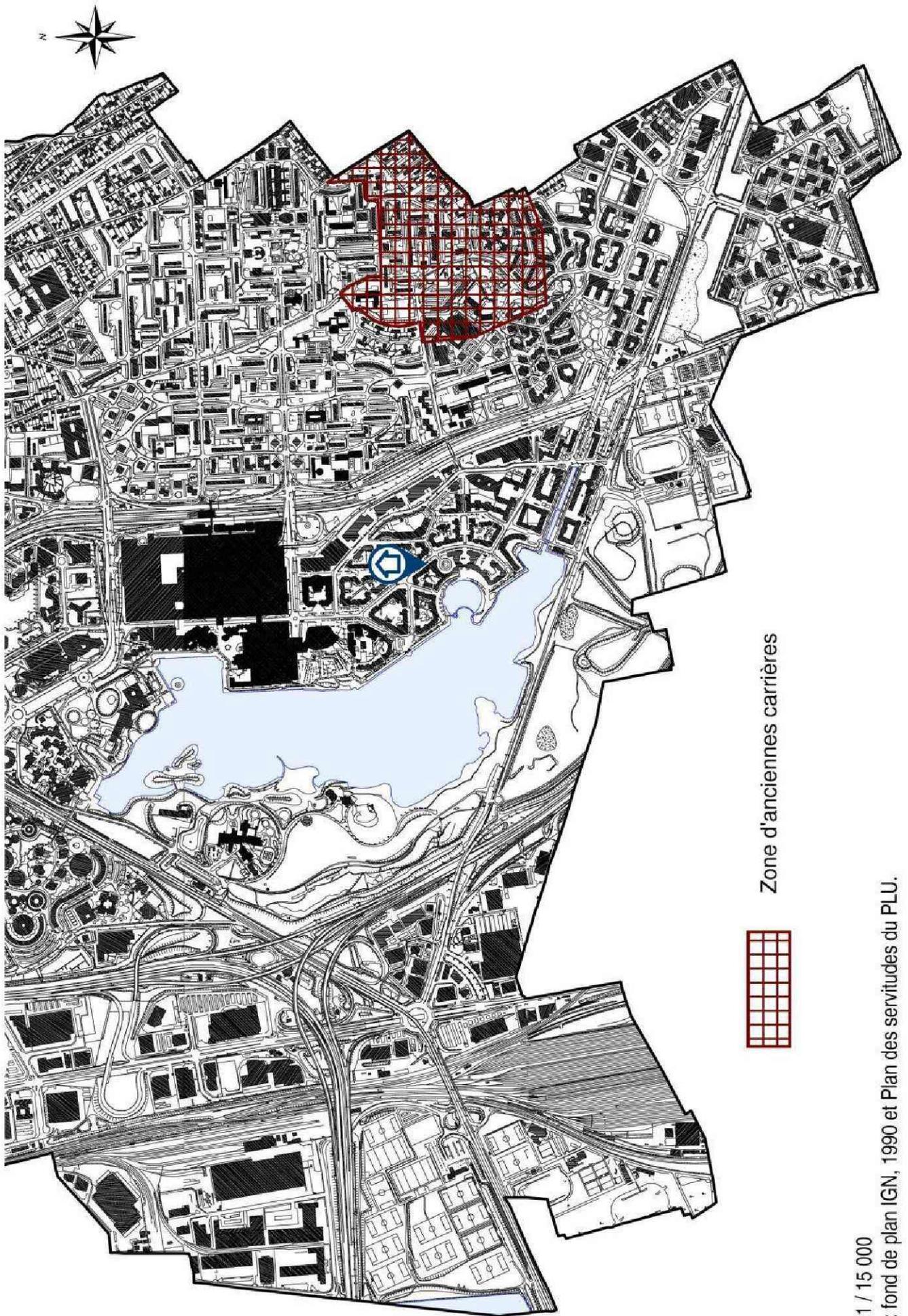
ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Créteil, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

SIGNE

Jérôme GOELLNER

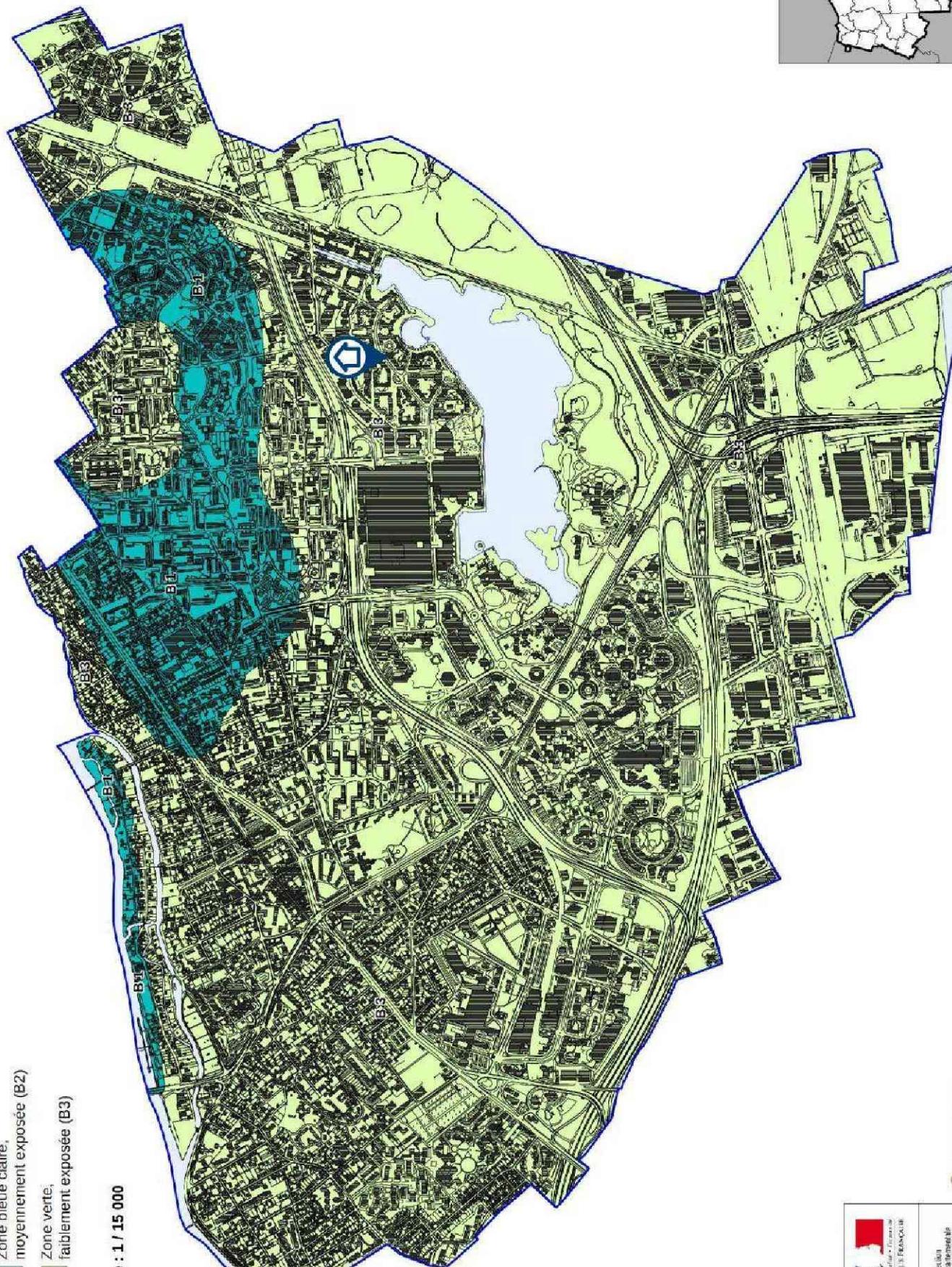




GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E
5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE

Tel : 06.68.11.69.14 - Mail : gilles.lelievre@bc2e.com - Web : gapteced.bc2e.com
Siret : 523 936 367 00011

n° de rapport : 750703184
ERP : 9 sur 12
DDT : 41 sur 45



ende :

Zone bleu foncée, fortement exposée (B1)

Zone bleu claire, moyennement exposée (B2)

Zone verte, faiblement exposée (B3)

Echelle : 1 / 15 000

GAPTECED / LELIEVRE GILLES membre du réseau BC2E

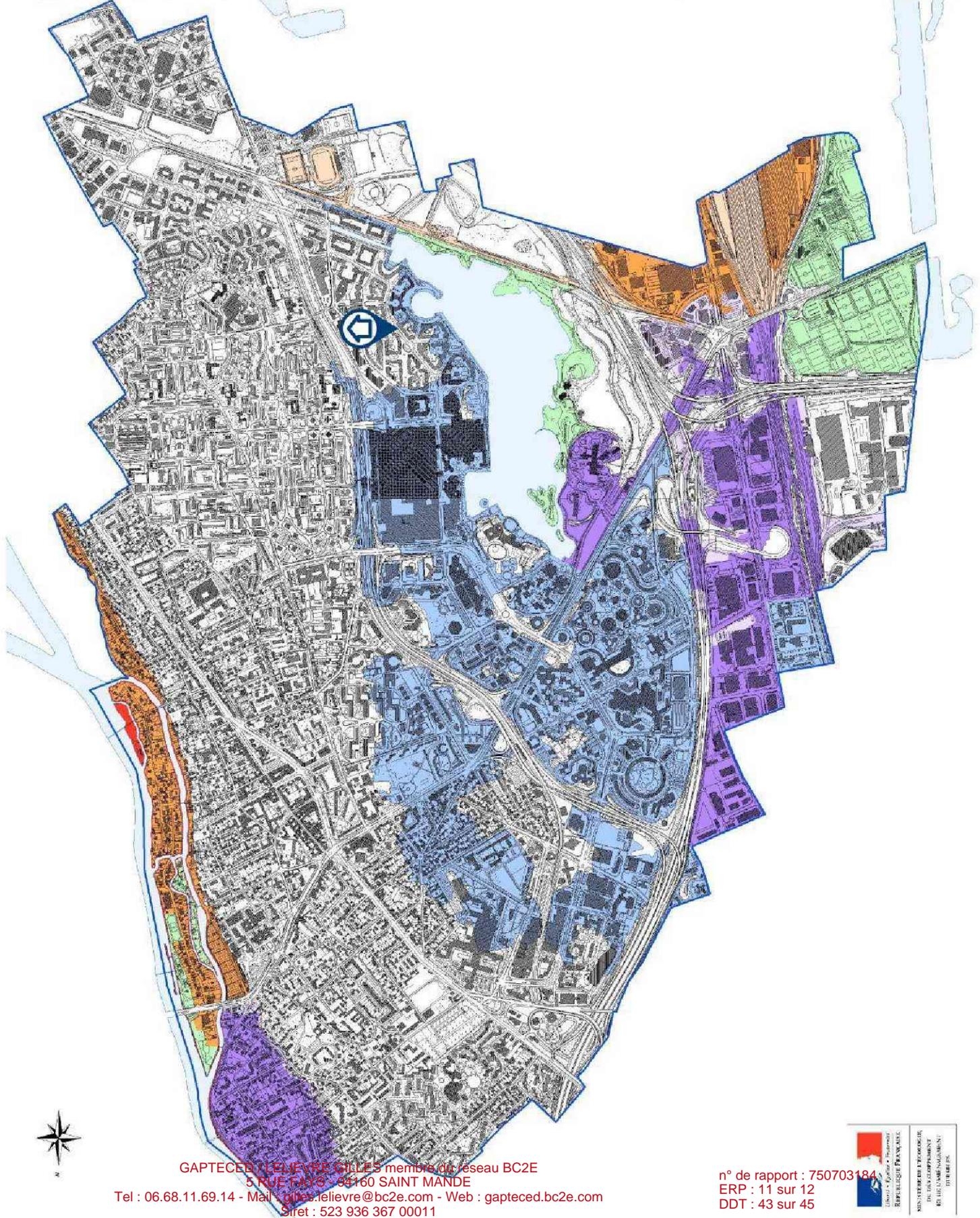
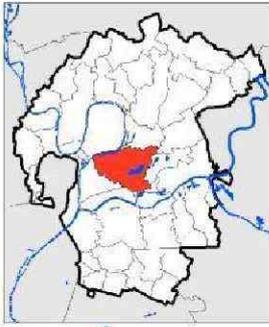
5 RUE FAYS - 94160 SAINT MANDE

Tel : 06.68.11.69.14 - Mail : gilles.lievre@bc2e.com - Web : gapteced.bc2e.com

Siret : 523 936 367 00011

n° de rapport : 750700184
ERP : 10 sur 12
DDT : 42 sur 45

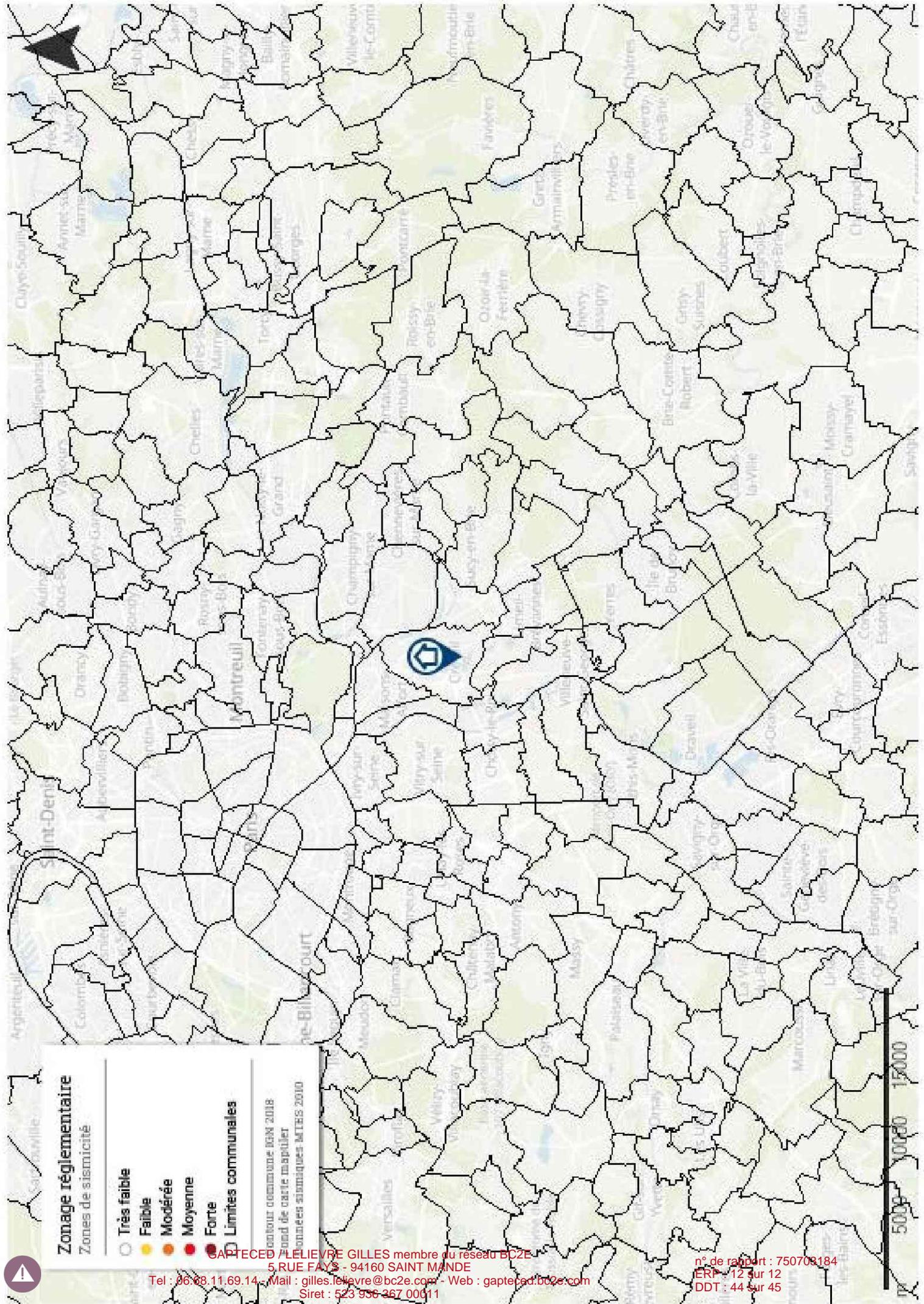




—	Limite communale
—	Hydrographie
—	Cote 1910
■	Zone rouge (de grand écoulement)
■	Zone verte (Espace naturel de loisirs)
■	Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aires fort et très fort)
■	Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aires)
■	Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aires fort et très fort)
■	Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aires)
■	Zone bleue (Centre urbain)

Echelle : 1 / 15000





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGM 2018
 Fond de carte mapapier
 Données sismiques MTEIS 2010

Attestations RCP et Certifications

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

LELIEVRE Gilles sous le numéro 565

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

R	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	Missions de repérage des matières et produits dangereux, et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017	11/06/2020
R	Diagnostic de performance énergétique	09/07/2015	08/07/2020
R	Etat des installations intérieures d'électricité	12/06/2015	11/06/2020
R	Etat des installations intérieures de gaz	12/06/2015	11/06/2020
R	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	26/06/2015	25/06/2020
R	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	26/06/2015	25/06/2020

Ref: 1785017C2017

Le Directeur Ginger, Cated
Michel KHATIB

Le jeudi 27/07/2017

ACCREDITATION
CONTRÔLE ET
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EURL GAPTECED
Monsieur **LELIEVRE**
5 RUE FAYS
94160 SAINT MANDE

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/11/2010

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2018

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
N° SIRET : 501016773 / N° SIREN : 501016773
N° RCS : 501016773 / N° BO : 501016773
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie-assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 232 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0469

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ASSOCIÉES EN 1988 A ÉTÉ ACQUIS PAR LE G. C. I. ASSURANCES MUTUELLES (FIDI) LE 14 MARS 1995. LE 14 MARS 1995, LE 14 MARS 2000, LE 14 MARS 2005, LE 14 MARS 2010, LE 14 MARS 2015, LE 14 MARS 2020, LE 14 MARS 2025, LE 14 MARS 2030, LE 14 MARS 2035, LE 14 MARS 2040, LE 14 MARS 2045, LE 14 MARS 2050, LE 14 MARS 2055, LE 14 MARS 2060, LE 14 MARS 2065, LE 14 MARS 2070, LE 14 MARS 2075, LE 14 MARS 2080, LE 14 MARS 2085, LE 14 MARS 2090, LE 14 MARS 2095, LE 14 MARS 2100, LE 14 MARS 2105, LE 14 MARS 2110, LE 14 MARS 2115, LE 14 MARS 2120, LE 14 MARS 2125, LE 14 MARS 2130, LE 14 MARS 2135, LE 14 MARS 2140, LE 14 MARS 2145, LE 14 MARS 2150, LE 14 MARS 2155, LE 14 MARS 2160, LE 14 MARS 2165, LE 14 MARS 2170, LE 14 MARS 2175, LE 14 MARS 2180, LE 14 MARS 2185, LE 14 MARS 2190, LE 14 MARS 2195, LE 14 MARS 2200, LE 14 MARS 2205, LE 14 MARS 2210, LE 14 MARS 2215, LE 14 MARS 2220, LE 14 MARS 2225, LE 14 MARS 2230, LE 14 MARS 2235, LE 14 MARS 2240, LE 14 MARS 2245, LE 14 MARS 2250, LE 14 MARS 2255, LE 14 MARS 2260, LE 14 MARS 2265, LE 14 MARS 2270, LE 14 MARS 2275, LE 14 MARS 2280, LE 14 MARS 2285, LE 14 MARS 2290, LE 14 MARS 2295, LE 14 MARS 2300, LE 14 MARS 2305, LE 14 MARS 2310, LE 14 MARS 2315, LE 14 MARS 2320, LE 14 MARS 2325, LE 14 MARS 2330, LE 14 MARS 2335, LE 14 MARS 2340, LE 14 MARS 2345, LE 14 MARS 2350, LE 14 MARS 2355, LE 14 MARS 2360, LE 14 MARS 2365, LE 14 MARS 2370, LE 14 MARS 2375, LE 14 MARS 2380, LE 14 MARS 2385, LE 14 MARS 2390, LE 14 MARS 2395, LE 14 MARS 2400, LE 14 MARS 2405, LE 14 MARS 2410, LE 14 MARS 2415, LE 14 MARS 2420, LE 14 MARS 2425, LE 14 MARS 2430, LE 14 MARS 2435, LE 14 MARS 2440, LE 14 MARS 2445, LE 14 MARS 2450, LE 14 MARS 2455, LE 14 MARS 2460, LE 14 MARS 2465, LE 14 MARS 2470, LE 14 MARS 2475, LE 14 MARS 2480, LE 14 MARS 2485, LE 14 MARS 2490, LE 14 MARS 2495, LE 14 MARS 2500, LE 14 MARS 2505, LE 14 MARS 2510, LE 14 MARS 2515, LE 14 MARS 2520, LE 14 MARS 2525, LE 14 MARS 2530, LE 14 MARS 2535, LE 14 MARS 2540, LE 14 MARS 2545, LE 14 MARS 2550, LE 14 MARS 2555, LE 14 MARS 2560, LE 14 MARS 2565, LE 14 MARS 2570, LE 14 MARS 2575, LE 14 MARS 2580, LE 14 MARS 2585, LE 14 MARS 2590, LE 14 MARS 2595, LE 14 MARS 2600, LE 14 MARS 2605, LE 14 MARS 2610, LE 14 MARS 2615, LE 14 MARS 2620, LE 14 MARS 2625, LE 14 MARS 2630, LE 14 MARS 2635, LE 14 MARS 2640, LE 14 MARS 2645, LE 14 MARS 2650, LE 14 MARS 2655, LE 14 MARS 2660, LE 14 MARS 2665, LE 14 MARS 2670, LE 14 MARS 2675, LE 14 MARS 2680, LE 14 MARS 2685, LE 14 MARS 2690, LE 14 MARS 2695, LE 14 MARS 2700, LE 14 MARS 2705, LE 14 MARS 2710, LE 14 MARS 2715, LE 14 MARS 2720, LE 14 MARS 2725, LE 14 MARS 2730, LE 14 MARS 2735, LE 14 MARS 2740, LE 14 MARS 2745, LE 14 MARS 2750, LE 14 MARS 2755, LE 14 MARS 2760, LE 14 MARS 2765, LE 14 MARS 2770, LE 14 MARS 2775, LE 14 MARS 2780, LE 14 MARS 2785, LE 14 MARS 2790, LE 14 MARS 2795, LE 14 MARS 2800, LE 14 MARS 2805, LE 14 MARS 2810, LE 14 MARS 2815, LE 14 MARS 2820, LE 14 MARS 2825, LE 14 MARS 2830, LE 14 MARS 2835, LE 14 MARS 2840, LE 14 MARS 2845, LE 14 MARS 2850, LE 14 MARS 2855, LE 14 MARS 2860, LE 14 MARS 2865, LE 14 MARS 2870, LE 14 MARS 2875, LE 14 MARS 2880, LE 14 MARS 2885, LE 14 MARS 2890, LE 14 MARS 2895, LE 14 MARS 2900, LE 14 MARS 2905, LE 14 MARS 2910, LE 14 MARS 2915, LE 14 MARS 2920, LE 14 MARS 2925, LE 14 MARS 2930, LE 14 MARS 2935, LE 14 MARS 2940, LE 14 MARS 2945, LE 14 MARS 2950, LE 14 MARS 2955, LE 14 MARS 2960, LE 14 MARS 2965, LE 14 MARS 2970, LE 14 MARS 2975, LE 14 MARS 2980, LE 14 MARS 2985, LE 14 MARS 2990, LE 14 MARS 2995, LE 14 MARS 3000, LE 14 MARS 3005, LE 14 MARS 3010, LE 14 MARS 3015, LE 14 MARS 3020, LE 14 MARS 3025, LE 14 MARS 3030, LE 14 MARS 3035, LE 14 MARS 3040, LE 14 MARS 3045, LE 14 MARS 3050, LE 14 MARS 3055, LE 14 MARS 3060, LE 14 MARS 3065, LE 14 MARS 3070, LE 14 MARS 3075, LE 14 MARS 3080, LE 14 MARS 3085, LE 14 MARS 3090, LE 14 MARS 3095, LE 14 MARS 3100, LE 14 MARS 3105, LE 14 MARS 3110, LE 14 MARS 3115, LE 14 MARS 3120, LE 14 MARS 3125, LE 14 MARS 3130, LE 14 MARS 3135, LE 14 MARS 3140, LE 14 MARS 3145, LE 14 MARS 3150, LE 14 MARS 3155, LE 14 MARS 3160, LE 14 MARS 3165, LE 14 MARS 3170, LE 14 MARS 3175, LE 14 MARS 3180, LE 14 MARS 3185, LE 14 MARS 3190, LE 14 MARS 3195, LE 14 MARS 3200, LE 14 MARS 3205, LE 14 MARS 3210, LE 14 MARS 3215, LE 14 MARS 3220, LE 14 MARS 3225, LE 14 MARS 3230, LE 14 MARS 3235, LE 14 MARS 3240, LE 14 MARS 3245, LE 14 MARS 3250, LE 14 MARS 3255, LE 14 MARS 3260, LE 14 MARS 3265, LE 14 MARS 3270, LE 14 MARS 3275, LE 14 MARS 3280, LE 14 MARS 3285, LE 14 MARS 3290, LE 14 MARS 3295, LE 14 MARS 3300, LE 14 MARS 3305, LE 14 MARS 3310, LE 14 MARS 3315, LE 14 MARS 3320, LE 14 MARS 3325, LE 14 MARS 3330, LE 14 MARS 3335, LE 14 MARS 3340, LE 14 MARS 3345, LE 14 MARS 3350, LE 14 MARS 3355, LE 14 MARS 3360, LE 14 MARS 3365, LE 14 MARS 3370, LE 14 MARS 3375, LE 14 MARS 3380, LE 14 MARS 3385, LE 14 MARS 3390, LE 14 MARS 3395, LE 14 MARS 3400, LE 14 MARS 3405, LE 14 MARS 3410, LE 14 MARS 3415, LE 14 MARS 3420, LE 14 MARS 3425, LE 14 MARS 3430, LE 14 MARS 3435, LE 14 MARS 3440, LE 14 MARS 3445, LE 14 MARS 3450, LE 14 MARS 3455, LE 14 MARS 3460, LE 14 MARS 3465, LE 14 MARS 3470, LE 14 MARS 3475, LE 14 MARS 3480, LE 14 MARS 3485, LE 14 MARS 3490, LE 14 MARS 3495, LE 14 MARS 3500, LE 14 MARS 3505, LE 14 MARS 3510, LE 14 MARS 3515, LE 14 MARS 3520, LE 14 MARS 3525, LE 14 MARS 3530, LE 14 MARS 3535, LE 14 MARS 3540, LE 14 MARS 3545, LE 14 MARS 3550, LE 14 MARS 3555, LE 14 MARS 3560, LE 14 MARS 3565, LE 14 MARS 3570, LE 14 MARS 3575, LE 14 MARS 3580, LE 14 MARS 3585, LE 14 MARS 3590, LE 14 MARS 3595, LE 14 MARS 3600, LE 14 MARS 3605, LE 14 MARS 3610, LE 14 MARS 3615, LE 14 MARS 3620, LE 14 MARS 3625, LE 14 MARS 3630, LE 14 MARS 3635, LE 14 MARS 3640, LE 14 MARS 3645, LE 14 MARS 3650, LE 14 MARS 3655, LE 14 MARS 3660, LE 14 MARS 3665, LE 14 MARS 3670, LE 14 MARS 3675, LE 14 MARS 3680, LE 14 MARS 3685, LE 14 MARS 3690, LE 14 MARS 3695, LE 14 MARS 3700, LE 14 MARS 3705, LE 14 MARS 3710, LE 14 MARS 3715, LE 14 MARS 3720, LE 14 MARS 3725, LE 14 MARS 3730, LE 14 MARS 3735, LE 14 MARS 3740, LE 14 MARS 3745, LE 14 MARS 3750, LE 14 MARS 3755, LE 14 MARS 3760, LE 14 MARS 3765, LE 14 MARS 3770, LE 14 MARS 3775, LE 14 MARS 3780, LE 14 MARS 3785, LE 14 MARS 3790, LE 14 MARS 3795, LE 14 MARS 3800, LE 14 MARS 3805, LE 14 MARS 3810, LE 14 MARS 3815, LE 14 MARS 3820, LE 14 MARS 3825, LE 14 MARS 3830, LE 14 MARS 3835, LE 14 MARS 3840, LE 14 MARS 3845, LE 14 MARS 3850, LE 14 MARS 3855, LE 14 MARS 3860, LE 14 MARS 3865, LE 14 MARS 3870, LE 14 MARS 3875, LE 14 MARS 3880, LE 14 MARS 3885, LE 14 MARS 3890, LE 14 MARS 3895, LE 14 MARS 3900, LE 14 MARS 3905, LE 14 MARS 3910, LE 14 MARS 3915, LE 14 MARS 3920, LE 14 MARS 3925, LE 14 MARS 3930, LE 14 MARS 3935, LE 14 MARS 3940, LE 14 MARS 3945, LE 14 MARS 3950, LE 14 MARS 3955, LE 14 MARS 3960, LE 14 MARS 3965, LE 14 MARS 3970, LE 14 MARS 3975, LE 14 MARS 3980, LE 14 MARS 3985, LE 14 MARS 3990, LE 14 MARS 3995, LE 14 MARS 4000, LE 14 MARS 4005, LE 14 MARS 4010, LE 14 MARS 4015, LE 14 MARS 4020, LE 14 MARS 4025, LE 14 MARS 4030, LE 14 MARS 4035, LE 14 MARS 4040, LE 14 MARS 4045, LE 14 MARS 4050, LE 14 MARS 4055, LE 14 MARS 4060, LE 14 MARS 4065, LE 14 MARS 4070, LE 14 MARS 4075, LE 14 MARS 4080, LE 14 MARS 4085, LE 14 MARS 4090, LE 14 MARS 4095, LE 14 MARS 4100, LE 14 MARS 4105, LE 14 MARS 4110, LE 14 MARS 4115, LE 14 MARS 4120, LE 14 MARS 4125, LE 14 MARS 4130, LE 14 MARS 4135, LE 14 MARS 4140, LE 14 MARS 4145, LE 14 MARS 4150, LE 14 MARS 4155, LE 14 MARS 4160, LE 14 MARS 4165, LE 14 MARS 4170, LE 14 MARS 4175, LE 14 MARS 4180, LE 14 MARS 4185, LE 14 MARS 4190, LE 14 MARS 4195, LE 14 MARS 4200, LE 14 MARS 4205, LE 14 MARS 4210, LE 14 MARS 4215, LE 14 MARS 4220, LE 14 MARS 4225, LE 14 MARS 4230, LE 14 MARS 4235, LE 14 MARS 4240, LE 14 MARS 4245, LE 14 MARS 4250, LE 14 MARS 4255, LE 14 MARS 4260, LE 14 MARS 4265, LE 14 MARS 4270, LE 14 MARS 4275, LE 14 MARS 4280, LE 14 MARS 4285, LE 14 MARS 4290, LE 14 MARS 4295, LE 14 MARS 4300, LE 14 MARS 4305, LE 14 MARS 4310, LE 14 MARS 4315, LE 14 MARS 4320, LE 14 MARS 4325, LE 14 MARS 4330, LE 14 MARS 4335, LE 14 MARS 4340, LE 14 MARS 4345, LE 14 MARS 4350, LE 14 MARS 4355, LE 14 MARS 4360, LE 14 MARS 4365, LE 14 MARS 4370, LE 14 MARS 4375, LE 14 MARS 4380, LE 14 MARS 4385, LE 14 MARS 4390, LE 14 MARS 4395, LE 14 MARS 4400, LE 14 MARS 4405, LE 14 MARS 4410, LE 14 MARS 4415, LE 14 MARS 4420, LE 14 MARS 4425, LE 14 MARS 4430, LE 14 MARS 4435, LE 14 MARS 4440, LE 14 MARS 4445, LE 14 MARS 4450, LE 14 MARS 4455, LE 14 MARS 4460, LE 14 MARS 4465, LE 14 MARS 4470, LE 14 MARS 4475, LE 14 MARS 4480, LE 14 MARS 4485, LE 14 MARS 4490, LE 14 MARS 4495, LE 14 MARS 4500, LE 14 MARS 4505, LE 14 MARS 4510, LE 14 MARS 4515, LE 14 MARS 4520, LE 14 MARS 4525, LE 14 MARS 4530, LE 14 MARS 4535, LE 14 MARS 4540, LE 14 MARS 4545, LE 14 MARS 4550, LE 14 MARS 4555, LE 14 MARS 4560, LE 14 MARS 4565, LE 14 MARS 4570, LE 14 MARS 4575, LE 14 MARS 4580, LE 14 MARS 4585, LE 14 MARS 4590, LE 14 MARS 4595, LE 14 MARS 4600, LE 14 MARS 4605, LE 14 MARS 4610, LE 14 MARS 4615, LE 14 MARS 4620, LE 14 MARS 4625, LE 14 MARS 4630, LE 14 MARS 4635, LE 14 MARS 4640, LE 14 MARS 4645, LE 14 MARS 4650, LE 14 MARS 4655, LE 14 MARS 4660, LE 14 MARS 4665, LE 14 MARS 4670, LE 14 MARS 4675, LE 14 MARS 4680, LE 14 MARS 4685, LE 14 MARS 4690, LE 14 MARS 4695, LE 14 MARS 4700, LE 14 MARS 4705, LE 14 MARS 4710, LE 14 MARS 4715, LE 14 MARS 4720, LE 14 MARS 4725, LE 14 MARS 4730, LE 14 MARS 4735, LE 14 MARS 4740, LE 14 MARS 4745, LE 14 MARS 4750, LE 14 MARS 4755, LE 14 MARS 4760, LE 14 MARS 4765, LE 14 MARS 4770, LE 14 MARS 4775, LE 14 MARS 4780, LE 14 MARS 4785, LE 14 MARS 4790, LE 14 MARS 4795, LE 14 MARS 4800, LE 14 MARS 4805, LE 14 MARS 4810, LE 14 MARS 4815, LE 14 MARS 4820, LE 14 MARS 4825, LE 14 MARS 4830, LE 14 MARS 4835, LE 14 MARS 4840, LE 14 MARS 4845, LE 14 MARS 4850, LE 14 MARS 4855, LE 14 MARS 4860, LE 14 MARS 4865, LE 14 MARS 4870, LE 14 MARS 4875, LE 14 MARS 4880, LE 14 MARS 4885, LE 14 MARS 4890, LE 14 MARS 4895, LE 14 MARS 4900, LE 14 MARS 4905, LE 14 MARS 4910, LE 14 MARS 4915, LE 14 MARS 4920, LE 14 MARS 4925, LE 14 MARS 4930, LE 14 MARS 4935, LE 14 MARS 4940, LE 14 MARS 4945, LE 14 MARS 4950, LE 14 MARS 4955, LE 14 MARS 4960, LE 14 MARS 4965, LE 14 MARS 4970, LE 14 MARS 4975, LE 14 MARS 4980, LE 14 MARS 4985, LE 14 MARS 4990, LE 14 MARS 4995, LE 14 MARS 5000, LE 14 MARS 5005, LE 14 MARS 5010, LE 14 MARS 5015, LE 14 MARS 5020, LE 14 MARS 5025, LE 14 MARS 5030, LE 14 MARS 5035, LE 14 MARS 5040, LE 14 MARS 5045, LE 14 MARS 5050, LE 14 MARS 5055, LE 14 MARS 5060, LE 14 MARS 5065, LE 14 MARS 5070, LE 14 MARS 5075, LE 14 MARS 5080, LE 14 MARS 5085, LE 14 MARS 5090, LE 14 MARS 5095, LE 14 MARS 5100, LE 14 MARS 5105, LE 14 MARS 5110, LE 14 MARS 5115, LE 14 MARS 5120, LE 14 MARS 5125, LE 14 MARS 5130, LE 14 MARS 5135, LE 14 MARS 5140, LE 14 MARS 5145, LE 14 MARS 5150, LE 14 MARS 5155, LE 14 MARS 5160, LE 14 MARS 5165, LE 14 MARS 5170, LE 14 MARS 5175, LE 14 MARS 5180, LE 14 MARS 5185, LE 14 MARS 5190, LE 14 MARS 5195, LE 14 MARS 5200, LE 14 MARS 5205, LE 14 MARS 5210, LE 14 MARS 5215, LE 14 MARS 5220, LE 14 MARS 5225, LE 14 MARS 5230, LE 14 MARS 5235, LE 14 MARS 5240, LE 14 MARS 5245, LE 14 MARS 5250, LE 14 MARS 5255, LE 14 MARS 5260, LE 14 MARS 5265, LE 14 MARS 5270, LE 14 MARS 5275, LE 14 MARS 5280, LE 14 MARS 5285, LE 14 MARS 5290, LE 14 MARS 5295, LE 14 MARS 5300, LE 14 MARS 5305, LE 14 MARS 5310, LE 14 MARS 5315, LE 14 MARS 5320, LE 14 MARS 5325, LE 14 MARS 5330, LE 14 MARS 5335, LE 14 MARS 5340, LE 14 MARS 5345, LE 14 MARS 5350, LE 14 MARS 5355, LE 14 MARS 5360, LE 14 MARS 5365, LE 14 MARS 5370, LE 14 MARS 5375, LE 14 MARS 5380, LE 14 MARS 5385, LE 14 MARS 5390, LE 14 MARS 5395, LE 14 MARS 5400, LE 14 MARS 5405, LE 14 MARS 5410, LE 14 MARS 5415, LE 14 MARS 5420, LE 14 MARS 5425, LE 14 MARS 5430, LE 14 MARS 5435, LE 14 MARS 5440, LE 14 MARS 5445, LE 14 MARS 5450, LE 14 MARS 5455, LE 14 MARS 5460, LE 14 MARS 5465, LE 14 MARS 5470, LE 14 MARS 5475, LE 14 MARS 5480, LE 14 MARS 5485, LE 14 MARS 5490, LE 14 MARS 5495, LE 14 MARS 5500, LE 14 MARS 5505, LE 14 MARS 5510, LE 14 MARS 5515, LE 14 MARS 5520, LE 14 MARS 5525, LE 14 MARS 5530, LE 14 MARS 5535, LE 14 MARS 5540, LE 14 MARS 5545, LE 14 MARS 5550, LE 14 MARS 5555, LE 14 MARS 5560, LE 14 MARS 5565, LE 14 MARS 5570, LE 14 MARS 5575, LE 14 MARS 5580, LE 14 MARS 5585, LE 14 MARS 5590, LE 14 MARS 5595, LE 14 MARS 5600, LE 14 MARS 5605, LE 14 MARS 5610, LE 14 MARS 5615, LE 14 MARS 5620, LE 14 MARS 5625, LE 14 MARS 5630, LE 14 MARS 5635, LE 14 MARS 5640, LE 14 MARS 5645, LE 14 MARS 5650, LE 14 MARS 5655, LE 14 MARS 5660, LE 14 MARS 5665, LE 14 MARS 5670, LE 14 MARS 5675, LE 14 MARS 5680, LE 14 MARS 5685, LE 14 MARS 5690, LE 14 MARS 5695, LE 14 MARS 5700, LE 14 MARS 5705, LE 14 MARS 5710, LE 14 MARS 5715, LE 14 MARS 5720, LE 14 MARS 5725, LE 14 MARS 5730, LE 14 MARS 5735, LE 14 MARS 5740, LE 14 MARS 5745, LE 14 MARS 5750, LE 14 MARS 5755, LE 14 MARS 5760, LE 14 MARS 5765, LE 14 MARS 5770, LE 14 MARS 5775, LE 14 MARS 5780, LE 14 MARS 5785, LE 14 MARS 5790, LE 14 MARS 5795, LE 14 MARS 5800, LE 14 MARS 5805, LE 14 MARS 5810, LE 14 MARS 5815, LE 14 MARS 5820, LE 14 MARS 5825, LE 14 MARS 5830, LE 14 MARS 5835, LE 14 MARS 5840, LE 14 MARS 5845, LE 14 MARS 5850, LE 14 MARS 5855, LE 14 MARS 5860, LE 14 MARS 5865, LE 14 MARS 5870, LE 14 MARS 5875, LE 14 MARS 5880, LE 14 MARS 5885, LE 14 MARS 5890, LE 14 MARS 5895, LE 14 MARS 5900, LE 14 MARS 5905, LE 14 MARS 5910, LE 14 MARS 5915, LE 14 MARS 5920, LE 14 MARS 5925, LE 14 MARS 5930, LE 14 MARS 5935, LE 14 MARS 5940, LE 14 MARS 5945, LE 14 MARS 5950, LE 14 MARS 5955, LE 14 MARS 5960, LE 14 MARS 5965, LE 14 MARS 5970, LE 14 MARS 5975, LE 14 MARS 5980, LE 14 MARS 5985, LE 14 MARS 5990, LE 14 MARS 5995, LE 14 MARS 6000, LE 14 MARS 6005, LE 14 MARS 6010, LE 14 MARS 6015, LE 14 MARS 6020, LE 14 MARS 6025, LE 14 MARS 6030, LE 14 MARS 6035, LE 14 MARS 6040, LE 14 MARS 6045, LE 14 MARS 6050, LE 14 MARS 6055, LE 14 MARS 6060, LE 14 MARS 6065, LE 14 MARS 6070, LE 14 MARS 6075, LE 14 MARS 6080, LE 14 MARS 6085, LE 14 MARS 6090, LE 14 MARS 6095, LE 14 MARS 6100, LE 14 MARS 6105, LE 14 MARS 6110, LE 14 MARS 6115, LE 14 MARS 6120, LE 14 MARS 6125, LE 14 MARS 6130, LE 14 MARS 6135, LE 14 MARS 6140, LE 14 MARS 6145, LE 14 MARS 6150, LE 14 MARS 6155, LE 14 MARS 6160, LE 14 MARS 6165, LE 14 MARS 6170, LE 14 MARS 6175, LE 14 MARS 6180, LE 14 MARS 6185, LE 14 MARS 6190, LE 14 MARS 6195, LE 14 MARS 6200, LE 14 MARS 6205, LE 14 MARS 6210, LE 14 MARS 6215, LE 14 MARS 6220, LE 14 MARS 6225, LE 14 MARS 6230, LE 14 MARS 6235, LE 14 MARS 6240, LE 14 MARS 6245, LE 14 MARS 6250, LE 14 MARS 6255, LE 14 M